

*Projet de décision numérotée de la cheffe du Département de la
formation, de la jeunesse et de la culture
Version 3 / 04.12.2008*

**Mise en oeuvre de l'article 10 de la convention du 3 novembre 2008 dans
l'enseignement obligatoire et postobligatoire**

Vu

- l'art. 10 de la Convention portant sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale,
- l'arrêté du ... relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud
- la décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 2008 attribuant la délégation de compétence au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, ci-dessous le DFJC,

La Cheffe du DFJC décide :

**1. Conditions de promotion du niveau de fonction 11 (11*) au niveau 12 (12*) et du
niveau de fonction 12 (12*) au niveau 13 (13*):**

Les enseignant-e-s au bénéfice d'un titre pédagogique des fonctions de la chaîne no 142 niveau 11 et 11A, de la chaîne 144 niveau 12 et 12A et ceux de la chaîne 145, niveaux 11, 11A et 12, 12A (voir tableau annexé), sont promus respectivement aux niveaux 12 / 12A et 13 /13A, moyennant les conditions cumulatives suivantes :

a) Disposer d'une expérience professionnelle reconnue par le DFJC de 15 ans au minimum.

Pour les promotions d'août 2009, c'est l'échelon déterminé au moment de la bascule DECFO-SYSREM qui fait référence pour déterminer l'expérience professionnelle (échelon 15 et plus).

Dès août 2010, pour les personnes actuellement en fonction ainsi que pour les nouveaux enseignants, c'est l'expérience professionnelle reconnue par le DFJC qui est déterminante et non plus l'échelon.

L'expérience professionnelle, effectuée à l'Etat de Vaud ou ailleurs, reconnue par le DFJC tient compte:

- de l'entier des années d'activité en tant qu'enseignant, quel que soit l'ordre d'enseignement et le taux d'activité;
- de l'entier des années de pratique professionnelle directement liées aux disciplines ou domaines enseignés ou utiles à l'exercice de la fonction ;
- de tout ou partie des années d'activité professionnelles utiles à l'exercice de la fonction.

b) Justifier d'une formation ou d'un projet de formation continue attesté ou reconnu par le DFJC, en lien avec l'exercice des tâches particulières

Une formation en lien avec la ou les tâche(s) particulières que l'enseignant-e exerce déjà ou qu'il-elle va accomplir, attestée par l'employeur, est requise. Cette formation peut s'accomplir dans le cadre d'une HEP ou de tout autre organisme reconnu par le Département.

Une procédure de validation des acquis d'expérience est mise sur pied par le Département, en particulier pour les personnes qui exercent la tâche particulière depuis plusieurs années ou lorsqu'il n'existe pas de formation spécifique.

Si l'enseignant-e ne peut pas justifier d'une telle formation, ou d'une validation des acquis d'expérience y relative, il-elle s'engage à l'accomplir dans les trois ans. Ce délai peut être prolongé par l'autorité d'engagement si l'accès à la formation continue visée est limité.

Les conditions relatives à la formation continue des enseignant-e-s régies par la législation en vigueur s'appliquent.

c) Accepter d'accomplir une ou des tâches particulières, attestées par un cahier des charges.

L'enseignant-e accepte le principe de se voir confier par l'autorité d'engagement une tâche particulière - attestée par un cahier des charges - notamment celles de la liste ci-annexée, permettant à l'établissement de réaliser les missions confiées par le Département. L'attribution de dite tâches particulières se fait pour le début de l'année scolaire. Le cumul de tâches particulières peut être admis.

Au cours de la carrière, l'enseignant-e exerce une ou plusieurs tâches particulières, successivement ou simultanément.

Les tâches particulières confiées à l'enseignant-e sont en lien avec l'une de ses compétences spécifiques, l'exercice de sa fonction d'enseignant-e ou un intérêt personnel. L'autorité d'engagement tient compte des situations personnelles particulières.

L'attribution d'une tâche se fait d'entente avec l'enseignant-e, en tenant compte de ses souhaits et des impératifs du service. En cas de contestation, l'autorité d'engagement décide.

L'exécution d'une tâche particulière de la liste ci-dessous est accompagnée d'une décharge selon un barème fixé par le Département. Le système actuel des décharges reste en vigueur jusqu'à l'adoption par le Département du barème mentionné ci-dessus.

Une liste, non exhaustive, des tâches particulières est annexée à la présente décision.

2. Refus par l'enseignant-e des conditions liées à la promotion

Le refus d'accepter les conditions b et c du point 1 ci-dessus ne permet pas la promotion de l'enseignant-e. Pour le surplus, la Lpers s'applique.

3. Exercice de tâches particulières avant les 15 ans d'expérience professionnelle reconnue par le DFJC

Les tâches particulières de la liste ci-dessus peuvent être exercées avant d'avoir acquis 15 ans d'expérience professionnelle reconnue par le DFJC.

En principe, les tâches particulières ne peuvent être imposées à l'enseignant-e avant la promotion précisée au point 1 ci-dessus. Seules des circonstances exceptionnelles autorisées par le Département permettent de déroger à ce principe, dans le cadre de l'accomplissement des missions générales confiées aux établissements.

Si les tâches particulières sont exercées par un enseignant-e avant la promotion, les décharges y relatives sont octroyées, indépendamment du critère de l'expérience professionnelle reconnue par le DFJC.

4. Dispositions transitoires pour les praticiens formateurs (à négocier avec l'Intersyndicale des PRAFOS)

Ce point sera stabilisé à l'issue de la négociation avec l'intersyndicale des Prafos

Des mesures transitoires sont mises en place pour les praticiens formateurs en exercice lors de la bascule DECFO, qui disposent du titre de praticien formateur délivré par la HEP ou qui accomplissent en 2008-2009 la formation de praticien formateur à la HEP.

Pour tenir compte du fait que la clause liée à l'expérience n'existait pas lors de l'entrée en formation, il est convenu que les praticiens formateurs répondants aux conditions des mesures transitoires ci-dessus mais qui ne remplissent pas les trois conditions de promotion de l'art. 10 de la convention, conservent, dès août 2009, une indemnité de praticien formateur. Le montant de cette indemnité est fixé par le Département

Le même principe est appliqué aux praticiens formateurs certifiés ou en formation du secteur « maîtres généralistes » et des disciplines spéciales de la DGEO.

Pour les catégories de maîtres citées sous chiffre 1 de la présente décision, l'indemnité est supprimée lors de la promotion de l'enseignant-e, en application de l'art. 10 de la convention.

5. Cas particuliers

Les cas particuliers non traités par la présente décision sont de la compétence du DFJC.

Liste non exhaustive des tâches particulières

Pour la scolarité obligatoire (DGEO) et l'enseignement spécialisé (SESAF) :

Chef-fe de file	Médiateur
Direction d'un projet pédagogique, culturel ou sportif	Animateur santé
Encadrement de projets pluridisciplinaires	Répondant pour les nouveaux enseignants
Animation pédagogique de disciplines spéciales	Maîtrise de classe
Répondant PRESSMETIC, informatique ou MAV	Praticien-formateur
Maître répondant de site	Répondant d'élèves en situation particulière
Animateur formateur d'établissement (AFE)	Chargé de missions pédagogiques
.....

Pour la scolarité postobligatoire (DGEP)* :

Chef-fe de file	Animateur santé
Maîtrise de classe	Répondant d'élèves en situation particulière
Praticien-formateur	Répondant bilingue d'établissement
Médiation	Répondant d'établissement pour l'informatique
Confection des horaires	Répondant MPro d'établissement
Suivi de travaux de maturité TM	Répondant MSpéc d'établissement
Suivi de travaux personnels et interdisciplinaires	Répondant de stages
Suivi des candidats Mpro et MSpéc	Répondant réseau santé
Direction de projets pédagogiques, culturels ou sportifs	Répondant MAV
Direction d'un projet d'établissement	Répondant d'établissement pour le Cadre européen des langues (CECR)
....

*Certaines tâches ne peuvent être occupées que dans les gymnases ou dans les établissements de la formation professionnelle.